

Statuts

Association Fêtes des Saisons

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « **Fêtes des Saisons** » est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à Vermes. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectifs et buts

L'association poursuit les buts suivants :

L'association a pour objectif de dynamiser la vie du village en organisant des événements fédérateurs, favorisant le lien entre les habitants de Vermes et de la région. À but non lucratif, elle œuvre également pour l'embellissement du cadre de vie et la préservation du patrimoine local. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants:

- dons
- recettes provenant de manifestations associatives
- subventions
- recettes provenant de conventions de prestations
- dons et legs en tout genre

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants et souhaite s'investir dans son bon fonctionnement.

Les membres ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui recourent aux offres et infrastructures de l'association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Elles disposent du droit de vote à part entière.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter une demande d'adhésion.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.

6. Sortie et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indiquer de motifs.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de délai pouvant être choisi librement, mais au minimum 4 semaines avant l'assemblée générale. L'envoi des convocations par e-mail, sms et whatsapp ou autre application de messagerie est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale.

Le comité de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Rapport annuel du président
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels

- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
- f) *prise de connaissance du programme des activités*
- g) *prise de connaissance du budget annuel*
- h) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- i) modification des statuts
- j) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.
- k) divers

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 3/4 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes et au maximum 7

La durée du mandat est de 4 ans. La réélection est autorisée.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés, commissions)

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail ou whatsapp) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidente/du président et d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail peuvent être communiquées à tous les membres de l'association.

Les données des membres, notamment les noms et les photos, peuvent être publiées sur le site web, dans la newsletter ainsi que dans le bulletin d'information de l'association ou sur le journal local. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des membres présents, à condition qu'au moins 4 des membres y participent.

Si moins de 4 membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Au cours de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple si moins des trois quarts des membres sont présents.

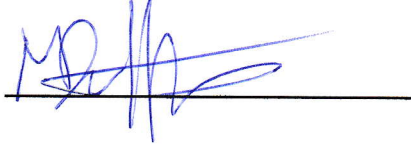
En cas de dissolution de l'association, les avoirs de l'association seront utilisés pour les buts poursuivis par celle-ci et décidé lors de l'assemblée générale de dissolution à la majorité simple. Tout excédent est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive 16.09.25 et sont entrés en vigueur à cette même date.
Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Vermes, le 16 septembre 2025

Le président:



Le rédacteur du procès-verbal:

